

VD_OMNI CR.2006.0041 vom 23. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0041

FR: VD_OMNI CR.2006.0041 du 23 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0041 del 23 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Perte de maîtrise d'une puissante voiture de sport en entrant sur l'autoroute mouillée. Peu importe qu'il s'agisse d'un prétendu enclenchement intempestif des turbos. A l'instar du juge pénal qui a appliqué l'art. 90 ch. 1 LCR, le tribunal (selon sa pratique) retient qu'il s'agit d'une infraction de moyenne gravité. Vu les excellents antécédents du recourant, il se justifie de ramener la durée du retrait au minimum légal d'un mois. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 2

Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du

E. 6

avril 2006). 3. En l'espèce, le recourant ne conteste pas la perte de maîtrise, mais il soutient que l'enclenchement intempestif des turbos en est la cause et non pas une vitesse inadaptée. Cet argument est nouveau. En effet, le recourant a déclaré aux policiers qu'il avait accéléré et que l'arrière de son véhicule est soudain parti en glissade sur la chaussée mouillée; il n'a pas parlé de l'enclenchement des turbos alors qu'il ressort du dossier qu'il était employé dans un garage avant d'être rentier AI et qu'il possède vraisemblablement une meilleure connaissance des voitures que le conducteur moyen. Peu importe en définitive car même si, par hypothèse, on retient la version du recourant, soit une perte de maîtrise due à l'enclenchement des turbos et non pas due à une vitesse inadaptée sur route mouillée, il faut également lui reprocher de ne pas avoir adapté sa conduite aux particularités du véhicule. En ne parvenant pas à maîtriser son véhicule qui est parti en dérapage, le recourant a en tout cas violé l'art. 31 al. 1 LCR qui prévoit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Compte tenu de la chaussée mouillée et surtout de la puissance du véhicule qu'il conduisait pour la première fois, le recourant se devait de faire preuve d'une prudence accrue en entrant sur l'autoroute : en effet, il est notoire qu'une voiture de sport dotée de 335 chevaux possède une capacité d'accélération hors du commun qui crée justement un risque élevé de dérapage en cas d'accélération sur route mouillée. On ne peut donc pas considérer la faute de circulation du recourant comme une faute bénigne, ni, surtout, compte tenu de l'accident subséquent qu'il a provoqué, nier qu'il ait concrètement et gravement mis en danger la sécurité routière, même s'il n'a heureusement engendré que des dommages matériels. Cette embardée constituait une source importante de danger pour les autres usagers et aurait pu avoir des conséquences bien plus graves. Cependant, à l'instar du juge pénal qui a fait application de l'art. 90 ch. 1 LCR et comme le Tribunal administratif l'a jugé à de nombreuses reprises dans d'autres affaires concernant des pertes de maîtrise sur l'autoroute (arrêts CR.2005.0093; CR.2005.0066; CR.2005.0212, CR.2004.0317), on ne considérera pas cette faute comme grave, mais comme moyennement grave. 4. Au vu de ce qui précède, l'infraction apparaît comme un cas de moyenne gravité qui doit entraîner, conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR, un retrait du permis d'une durée d'un mois au moins. L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Compte tenu des excellents antécédents du recourant, qui conduit depuis trente ans sans avoir fait l'objet d'une mesure administrative, il convient dès lors de s'en tenir au minimum légal d'un mois. Par conséquent, la décision attaquée sera réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. 5. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant qui, obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.